

**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE**  
délivré par le Maire au nom de la commune

Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes  
**DEMANDE N°PC 71235 24 S0002, déposée le 06/02/2024**

De : Monsieur Olivier PERRAUD

Demeurant : 251 allée des Souchons 71870 HURIGNY

Sur un terrain situé : Aux Théveleys, 71870 HURIGNY

Parcelle(s) : AM36-AM35-AM32

Pour : Le présent projet concerne l'agrandissement d'une maison d'habitation, la construction de garage, la construction d'une piscine avec son pool house.

Surface de plancher créée : 88,00 m<sup>2</sup>

LE MAIRE DE HURIGNY,

Vu la demande de permis de construire susvisée – Dossier complet au 07/03/2024 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 28 septembre 2011 ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 30 octobre 2012 ;

Vu l'accord avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05/03/2024 et du 18/03/2024 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.425-1 du code de l'urbanisme, lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine ;

Considérant que le projet est situé dans le champ de visibilité du château de Chazoux, élément inscrit ou classé au titre des monuments historiques ;

Considérant que :

- la piscine n'est pas implantée parallèlement au bâti.

- Une baie à grand vitrage est un modèle étranger à l'immeuble, il n'est pas autorisé. Les baies doivent avoir une proportion plus haute que large (par exemple, 80 x 115 cm, 90 x 135 cm, 100 x 145 cm) ou reproduire les formes des baies dites "attique" des habitats ruraux, plus haute que large sans jamais dépasser 95x80cm ou carrées sans jamais dépasser 95x95cm. Les portes fenêtres doivent présenter une largeur maximale de 1,50m.

- en façade Est, la baie ronde n'est pas acceptée.

- Les portes de garage doivent être d'une couleur soutenue et la surface extérieure la plus lisse possible sans effets décoratifs, ni caissons, ni hublots.

- Pour minimiser leur impact visuel, les châssis de toit doivent être alignés sur une même horizontale et axés sur les baies ou les trumeaux de la façade. Leurs dimensions maximales seront de 80 x 100 cm. Ils seront parfaitement encastrés, sans saillie par rapport au plan de la couverture (système à motorisation externe, proscrit).

- Les toits doivent être à deux pans pour le garage et l'agrandissement.

La couverture doit être réalisée en tuiles creuses (canal) ou romanes (à emboîtement, 13 unités au m<sup>2</sup>) type « Double canal », « Canal S (11,8 unités au m<sup>2</sup>) » ou similaire, en terre cuite, de tons nuancés, rouge foncé-brun clair (pas de ton « paille », ni de ton « vieux toits »).

Considérant l'article UE11 Aspect extérieur – toitures du PLU « Sont interdites les toitures à un seul pan couvrant la totalité du bâtiment, sauf dans le cas de bâtiment dont l'emprise au sol ne dépasse pas 10 m<sup>2</sup> » ;

Considérant que le projet du pool house est d'une surface d'emprise au sol de 24.83 m<sup>2</sup> comportant une couverture un pan ;

Considérant l'article UE11 aspect extérieur du PLU « les talus artificiels ne pourront excéder une pente de 15 % plus forte que celle du terrain naturel, » ;

Considérant que le projet dans son ensemble, en l'état, est de nature à affecter la perception, l'aspect et les abords de l'édifice dans le champ de visibilité duquel il se trouve ;

## ARRETE

### Article 1

Le permis de construire est refusé.

Fait à HURIGNY  
Le 28 MAI 2024  
Le Maire,  
 Dominique DEYNOUX  


*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.**

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

*Envoi en LR+AR le 30.05.2024*